

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.937 du 14 février 2012

A. 198.718/XI-17.713

En cause : **AIT DAHMANE** Brahim,
ayant élu domicile chez
Me G. SNESENS, avocat,
chaussée de Dinant 776
5100 Jambes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par Brahim AIT DAHMANE, qui demande l'annulation de «la décision disciplinaire du 7 novembre 2010 émanant de la Direction de la prison de Namur, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant "9 jours de cellule nue et 1 mois de régime cellulaire strict (RCS)"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 octobre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. DAOÛT, loco Me G. SNESENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, introduite par requête distincte;

Considérant que par un courrier du 12 décembre 2011, le conseil du requérant indique qu'il «se désiste [...] de la procédure»; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février
deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX